

1 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas de pollution de l'eau ?

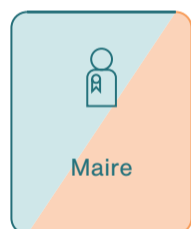
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure

- Sur le territoire communal
- En cas de péril grave et imminent

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (Art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Mise en danger de la vie d'autrui : exposer directement une personne à un risque immédiat de mort ou de blessures graves, en violant délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. (Art. 223-1 du Code pénal)



Distribution d'eau impropre à la consommation : offrir ou vendre au public de l'eau ou de la glace sans vérifier qu'elle est propre à la consommation ou à l'usage prévu. (Art. L.1324-3 du Code de la santé publique)



Dégradation des ouvrages liés à l'alimentation en eau : dégrader ou laisser introduire des substances nuisibles dans des ouvrages publics (sources, fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs) servant à l'alimentation en eau. (Art. L.1324-4 du Code de la santé publique)



Imprudence ou négligence sur les ouvrages d'alimentation en eau : par imprudence ou négligence, dégrader ou contaminer des infrastructures publiques ou communales destinées à l'alimentation en eau. (Art. R.1324-2 du Code de la santé publique)



Pollution des eaux : déverser, jeter ou laisser s'écouler dans les eaux des substances pouvant nuire à la santé, à la flore ou à la faune, ou perturber l'alimentation en eau ou l'usage des zones de baignade. (Art. L.216-6 du Code de l'environnement)

① Quelles sont les responsabilités de l'élu·e en cas de pollution de l'eau ?

Les responsabilités de l'élu·e (suite)

Maire

Risque pénal p

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :

- Violation** manifeste d'une **obligation** de sécurité ou de prudence, exposant autrui à un danger grave ;
- Distribuer** au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, **sans vérification de la qualité de l'eau** ;
- Contaminer** par imprudence ou négligence de l'eau servant à l'alimentation publique ;
- Polluer** l'eau en y déversant une substance nuisible à la santé ou à l'environnement.

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

Autorité compétente du service eau potable

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Être en charge de la gestion du service d'eau potable 	<p>Il faut garantir la qualité et la salubrité de l'eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveillant la qualité de l'eau produite et distribuée ; • se soumettant aux contrôles sanitaires ; • prenant les mesures correctives nécessaires et en informant les consommateurs en cas de risque sanitaire ; • utilisant uniquement des produits et procédés de traitement, nettoyage et désinfection n'altérant pas la qualité de l'eau ; • respectant les normes d'hygiène et de conception des installations ; • appliquant les restrictions ou interruptions en cas de risque sanitaire et en informant les consommateurs rapidement ; • mettant en place un plan de gestion des risques pour toute la chaîne de distribution. <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">Art. L. 1321-1, L. 1321-4 et L. 1321-6 du Code de la santé publique</p> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">Art. L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales</p>

Risque administratif a

- L'obligation de surveiller et de s'assurer de la qualité de l'eau est une **obligation de résultat** : responsabilité contractuelle sans faute, dès lors que ces obligations ne sont pas respectées.
- Il peut uniquement s'exonérer de sa responsabilité en cas de force majeure.

NB : L'article L. 1321-6 du CSP prévoit que les fournisseurs sont responsables de ce qui relève de leur compétence, quel que soit le mode de gestion choisi, ce qui peut être interprété comme faisant peser sur ces derniers une responsabilité, malgré la conclusion d'une DSP.

Risque pénal p

Risque pénal identique à →

Maire

Préfet

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. • En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prescrire aux personnes à l'origine de la pollution les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. • Prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. <p style="font-size: x-small; margin-top: 10px;">Article L. 211-5 du Code de l'environnement</p>

Risque administratif a

- Le Préfet, et par implication l'Etat, peut être tenu responsable s'il n'a pas respecté son obligation.

Risque pénal

- Irresponsabilité pénale.

2 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas de distribution d'eau impropre à la consommation ?

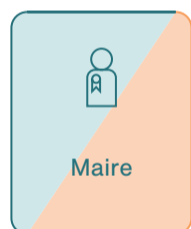
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure

- Sur le territoire communal

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (Art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Mise en danger de la vie d'autrui : exposer directement une personne à un risque immédiat de mort ou de blessures graves, en violant délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. (Art. 223-1 du Code pénal)



Distribution d'eau impropre à la consommation : offrir ou vendre au public de l'eau ou de la glace sans vérifier qu'elle est propre à la consommation ou à l'usage prévu. (Art. L.1324-3 du Code de la santé publique)



Dégradation des ouvrages liés à l'alimentation en eau : dégrader ou laisser introduire des substances nuisibles dans des ouvrages publics (sources, fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs) servant à l'alimentation en eau. (Art. L.1324-4 du Code de la santé publique)



Imprudence ou négligence sur les ouvrages d'alimentation en eau : par imprudence ou négligence, dégrader ou contaminer des infrastructures publiques ou communales destinées à l'alimentation en eau. (Art. R.1324-2 du Code de la santé publique)

② Quelles sont les responsabilités de l'élu·e en cas de distribution impropre à la consommation ?

Les responsabilités de l'élu·e (suite)

Maire

p

Risque pénal

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :

- Violation** manifeste d'une **obligation** de sécurité ou de prudence, exposant autrui à un danger grave ;
- Distribuer** au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, **sans vérification de la qualité de l'eau** ;
- Contaminer** par imprudence ou négligence de l'eau servant à l'alimentation publique ;

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

Autorité compétente du service eau potable

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Être en charge de la gestion du service d'eau potable (collectivité, régie, délégataire...) 	<p>Il faut garantir la qualité et la salubrité de l'eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveillant la qualité de l'eau produite et distribuée ; • se soumettant aux contrôles sanitaires ; • prenant les mesures correctives nécessaires et en informant les consommateurs en cas de risque sanitaire ; • utilisant uniquement des produits et procédés de traitement, nettoyage et désinfection n'altérant pas la qualité de l'eau ; • respectant les normes d'hygiène et de conception des installations ; • appliquant les restrictions ou interruptions en cas de risque sanitaire et en informant les consommateurs rapidement ; • mettant en place un plan de gestion des risques pour toute la chaîne de distribution. <p><small>Art. L. 1321-1, L. 1321-4 et L. 1321-6 du Code de la santé publique</small></p> <p><small>Art. L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales</small></p>

a

Risque administratif

- L'obligation de surveiller et de s'assurer de la qualité de l'eau est une **obligation de résultat** : responsabilité contractuelle sans faute, dès lors que ces obligations ne sont pas respectées.
- Il peut uniquement s'exonérer de sa responsabilité en cas de force majeure.

NB : L'article L. 1321-6 du CSP prévoit que les fournisseurs sont responsables de ce qui relève de leur compétence, quel que soit le mode de gestion choisi, ce qui peut être interprété comme faisant peser sur ces derniers une responsabilité, malgré la conclusion d'une DSP.

p

Risque pénal

Risque pénal identique à →

Maire

Préfet

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. • En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prescrire aux personnes à l'origine de la pollution les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. • Prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. <p><small>Article L. 211-5 du Code de l'environnement</small></p>

a

Risque administratif

- Le Préfet, et par implication l'Etat, peut être tenu responsable s'il n'a pas respecté son obligation.

Risque pénal

- Irresponsabilité pénale.



Eau potable

3

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

concernant l'élaboration d'un plan d'action relatif au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau* ?

*prévu à l'article L. 2224-7-6 du CGCT

VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités des acteurs de la gestion de l'eau



Résumé des obligations

- Mettre en œuvre un plan d'action pour contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'eau

Cas de figure

- Obligatoire** : dans les territoires où l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un **point de prélèvement sensible** (au sens de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement)
- Facultatif** : dans les autres territoires, la personne publique compétente peut alors adopter une délibération décidant de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Quelles obligations ?

- Elle doit **élaborer et mettre** en œuvre un **plan d'action** visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau potable. (Art. L. 2224-7-6 et L. 2224-7-7 CGCT)

Risque administratif

- Pas de sanction prévue par les textes.
- Responsabilité pour carence en cas de dommage lié à l'absence de plan.

Risque pénal

- Il n'existe pas d'infraction pénale spécifique pour l'absence d'élaboration ou de mise en œuvre du plan d'action.
- Toutefois, en cas d'exposition des consommateurs à une eau impropre, l'absence d'un tel plan pourrait constituer la faute requise au titre du **délit de mise en danger** (art. 223-1 du Code pénal)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



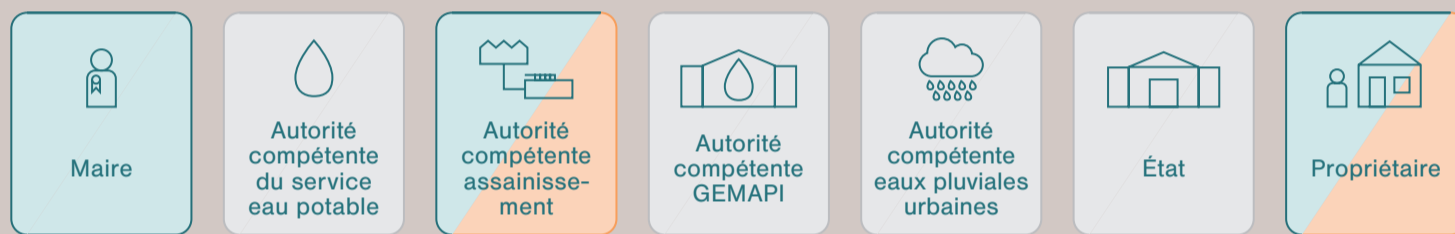
ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE



4 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

dans la prise en charge des travaux de raccordement et de mise en conformité des installations privées au réseau public ?

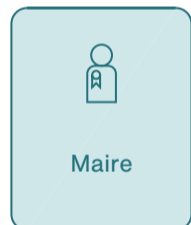
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif	Risque pénal
• Sur le territoire communal	• Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (art. L. 2212-2 du CGCT)	• Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.	• Absence d'infraction

④ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e dans la prise en charge des travaux de raccordement et de mise en conformité des installations privées au réseau public ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

<p>Autorité compétente assainissement</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire sur lequel la collectivité exerce sa compétence <p><i>Interprétation juridique selon laquelle les pouvoirs de contrôle et de mise en conformité ne constituent pas un pouvoir de police autonome de la gestion du service public</i></p> <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de carence : l'autorité compétente peut, après mise en demeure, réaliser d'office et aux frais du propriétaire les travaux nécessaires au raccordement et à l'entretien de la partie privée. (art. L. 1331-6 du Code de la santé publique) Lorsqu'un propriétaire en fait la demande : assurer les travaux de raccordement de l'immeuble (mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement). Elle doit alors se faire rembourser l'intégralité des sommes engagées. (art. L.1331-6 du Code de la santé publique et art. L.2224-8 et L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité liée au retard fautif dans la mise en œuvre des pouvoirs (art. L. 1331-6 du CSP, CE, 19 février 2021, Mme D., n°423658) malgré le fait que l'intervention de la collectivité soit envisagée comme une simple possibilité par les textes. (CE, 19 février 2021, Mme D., n°423658) Responsabilité de la personne publique compétente en cas de prise en charge financière des travaux (CE, Commune de Chauriat, 21 juin 1993, n° 118491) 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) : L'absence ou insuffisance des travaux de raccordement
<p>Propriétaire</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétaires d'installations raccordées au réseau public <p>Quelles obligations ?</p> <p>Les propriétaires ont à leur charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux de raccordement de la partie privée du branchement au réseau public de collecte (art. L. 1331-4 du Code de la santé publique) les travaux d'entretien de cette partie du branchement (art. L. 1331-4 du Code de la santé publique) 	<p>Risque administratif</p> <p>Irresponsabilité</p>	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) : Défaut de raccordement qui conduirait à une pollution

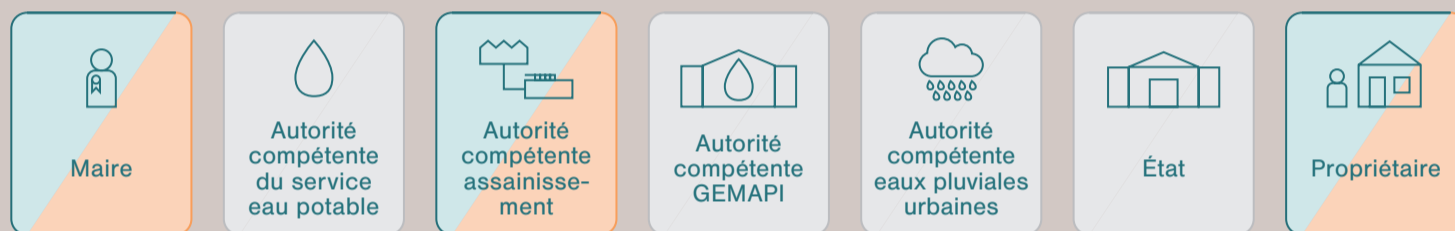


5

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

dans la prise en charge des travaux de mise en conformité des installations privées ?

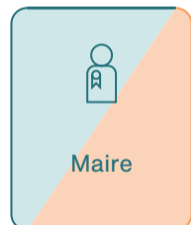
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure

- Sur le territoire communal
- En cas de péril grave et imminent

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :



Faute de négligence

⑤ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e dans la prise en charge des travaux de mise en conformité des installations privées ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

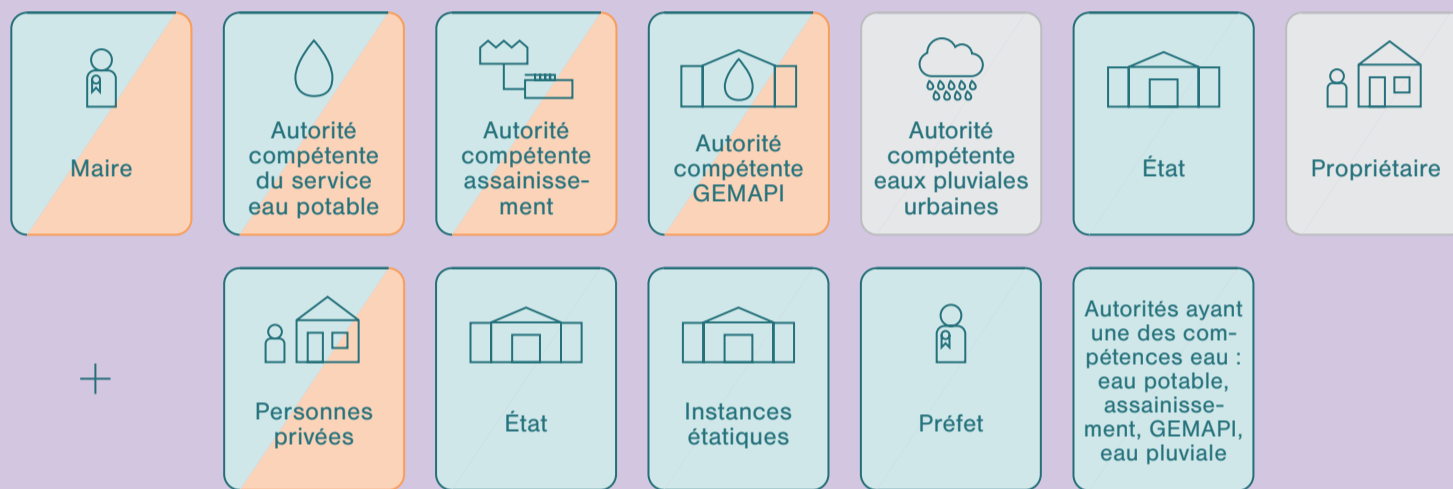
<p>Autorité compétente assainissement</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire sur lequel la collectivité exerce sa compétence <p><i>Interprétation juridique selon laquelle les pouvoirs de contrôle et de mise en conformité ne constituent pas un pouvoir de police autonome de la gestion du service public</i></p> <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de carence : Faire procéder aux travaux de mise en conformité après mise en demeure aux frais du propriétaires À titre facultatif : <ul style="list-style-type: none"> assurer l'entretien, les travaux de réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits suite aux contrôles réalisés ainsi que leur entretien. assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. <p>(Art. L. 1331-1-1, 1331-6 CSP – Art. L. 2224-8 et L2224-10 du CGCT)</p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité en cas de carence dans les contrôles et les mises en conformité. Possible partage de responsabilité avec les propriétaires Responsabilité de la personne publique compétente en cas de prise en charge financière des travaux (CE, Commune de Chauriat, 21 juin 1993, n° 118491) 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <p> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)</p> <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <p> Absence de travaux de mise en conformité qui conduirait à une pollution</p>
<p>Propriétaire</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétaires d'installations autonomes <p>Quelles obligations ?</p> <p>Les propriétaire doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> entretenir régulièrement les installations d'assainissement non collectif afin d'en garantir le bon fonctionnement ; réaliser les travaux de mise en conformité identifiés lors des contrôles opérés par la collectivité compétente. 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque d'être mis en demeure par la collectivité et de devoir rembourser les travaux effectués d'office Responsabilité civile 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <p> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)</p> <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <p> Défaut d'entretien ou de conformité qui conduirait à une pollution</p>



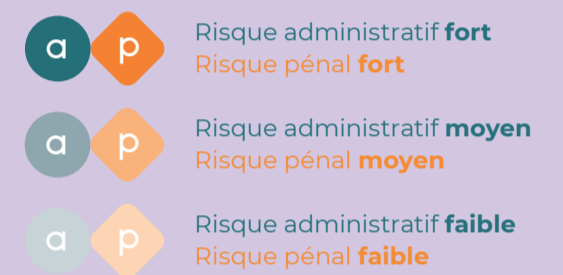
6 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ?

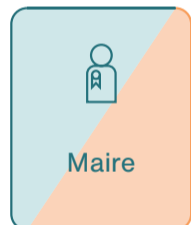
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif ^a	Risque pénal ^p
<ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire de la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> Pouvoirs de police en matière de salubrité (Art. L.2212-2 du CGCT) 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Le Maire peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Faute de négligence (Article L.216-6 du Code de l'environnement)

⑥ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau (1/2)

<p>Autorité compétente GEMAPI</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien et aménagement des cours d'eau, y compris leur accès ; Protection et restauration des zones humides et des forêts riveraines. <p><i>Art. L.211-7 point I bis du Code de l'environnement</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE ; 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) Atteinte à la biodiversité (Article L.411-1 et L.415-3 du Code de l'environnement)
<p>Autorité compétente du service eau potable</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre les mesures pour garantir la distribution d'une eau propre à la consommation ; Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour maintenir ou améliorer la qualité de la ressource utilisée pour l'eau potable. <p><i>Art. L.1321-1 et suivants du Code de la santé publique et Art. L.2224-7-6 du CGCT</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. <p>Risque d'une action récursoire de l'État en cas de condamnation par la CJUE.</p>	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger de la vie d'autrui (Art. 223-1 du Code pénal) ; Distribution d'eau impropre à la consommation (Art. L.1324-3 du Code de la santé publique) ; Dégradation des ouvrages liés à l'alimentation en eau (Art. L.1324-4 du Code de la santé publique) ; Imprudence ou négligence sur les ouvrages d'alimentation en eau (Art. R.1324-2 du Code de la santé publique) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Violer manifestement une obligation de sécurité ou de prudence, exposant autrui à un danger grave ; Distribuer au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans vérification de la qualité de l'eau ; Contaminer par imprudence ou négligence de l'eau servant à l'alimentation publique. <p><i>Art. L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la santé publique et Art. 223-1 du Code pénal</i></p>
<p>Autorité compétente assainissement</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser les contrôles des installations d'assainissement autonomes ainsi que les raccordements d'installations privées au réseau public ; Procéder aux travaux de mise en conformité des installations privées sur demande ou en cas de carence des propriétaires. <p><i>Art. L.2224-8 du CGCT et Art. L.1331-4 et L.1331-6 du Code de la santé publique</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. <p>Risque d'une action récursoire de l'État en cas de condamnation par la CJUE.</p>	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque au titre d'une pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)

⑥ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau (2/2)

<p>Personnes privées</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne Personnes ayant un impact sur la qualité de l'eau : propriétaires riverains, exploitants agricoles, entreprises, usagers assainissement... <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect des règles visant à protéger la ressource en eau en cas d'activités impactant la ressource en eau ou l'assainissement non collectif 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Défaut de raccordement qui conduirait à une pollution
<p>État</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> État membre de l'Union Européenne <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau <i>Art. 258 et 260 du Traité sur la fonctionne-ment de l'Union Européenne</i> 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Manquement aux règles de l'Union Européenne ; Mise en cause de la responsabilité de l'État par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale.
<p>Instances étatiques</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Institutions de l'eau contribuant aux objectifs de la DCE (agence de l'eau, comité de bassin, préfet coordonnateur...) <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de la DCE (adoption du SAGE, définition des mesures, surveillance, coordination des politiques...). (<i>Code de l'environnement</i>) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale.
<p>Préfet</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le Département <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Pouvoirs de police de l'eau (<i>Code de l'environnement</i>) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale.
<p>Autorités ayant une des compétences eau : eau potable, assainissement, GEMAPI, eau pluviale</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il y a une condamnation de l'État par la CJUE Lorsque la collectivité a participé à la non atteinte des objectifs de la DCE au regard de ses compétences <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Participation financière à la somme forfaitaire ou à l'astreinte à laquelle l'État est condamné par la CJUE. (<i>Article L.1611-10 du CGCT</i>) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque d'une action récursoire de l'Etat en cas de condamnation par la CJUE 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Absence de risque.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



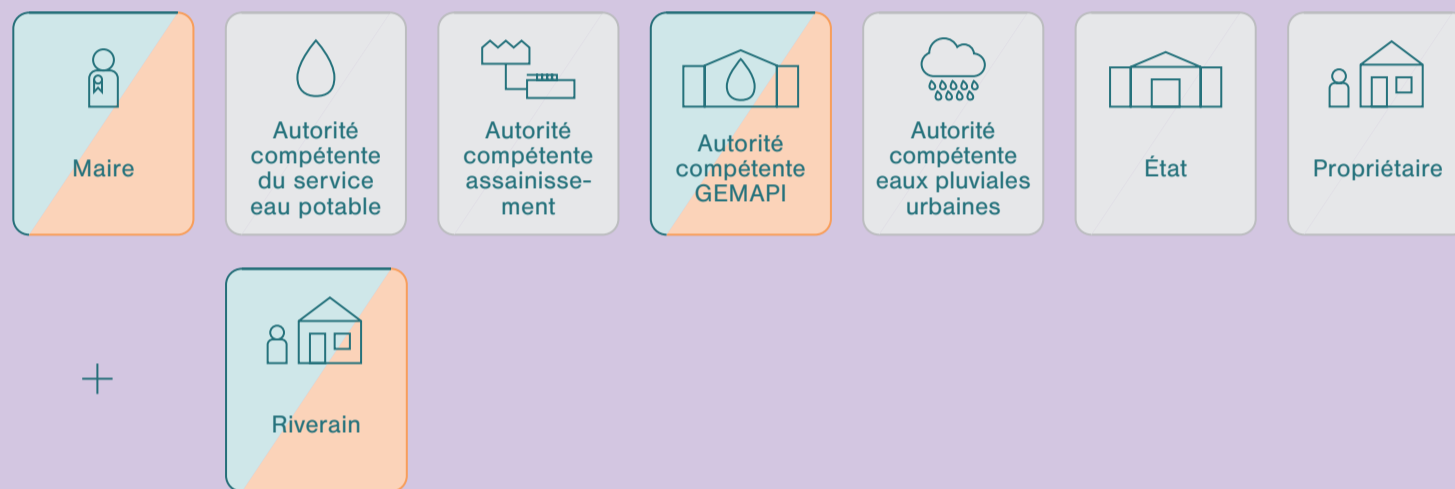
ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE



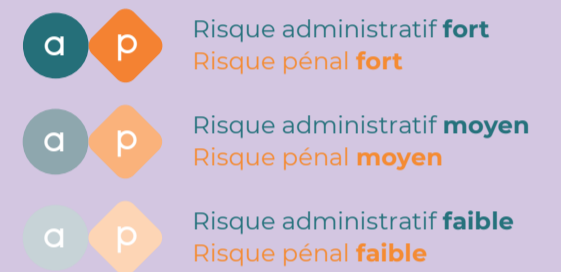
7 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas de mauvais entretien d'un cours d'eau ?

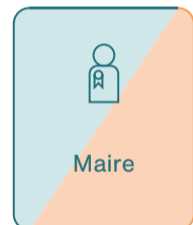
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police
- Prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances
- Informer d'urgence le préfet

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif ^a	Risque pénal ^p
<ul style="list-style-type: none"> • Sur le territoire communal 	<ul style="list-style-type: none"> • S'occuper de la prévention des inondations au titre de son pouvoir de police (Articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT) ; • Intervenir au titre de son pouvoir de police spéciale en cas de danger grave ou imminent, tel que les inondations, et prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (Articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT) ; • Informer d'urgence le représentant de l'État au sein du Département et lui faire connaître les mesures qu'il a prescrites. (Articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation. 	<p>Le Maire peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas d'inondations liées à un mauvais entretien d'un cours d'eau

⑦ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e en cas de mauvais entretien d'un cours d'eau ?

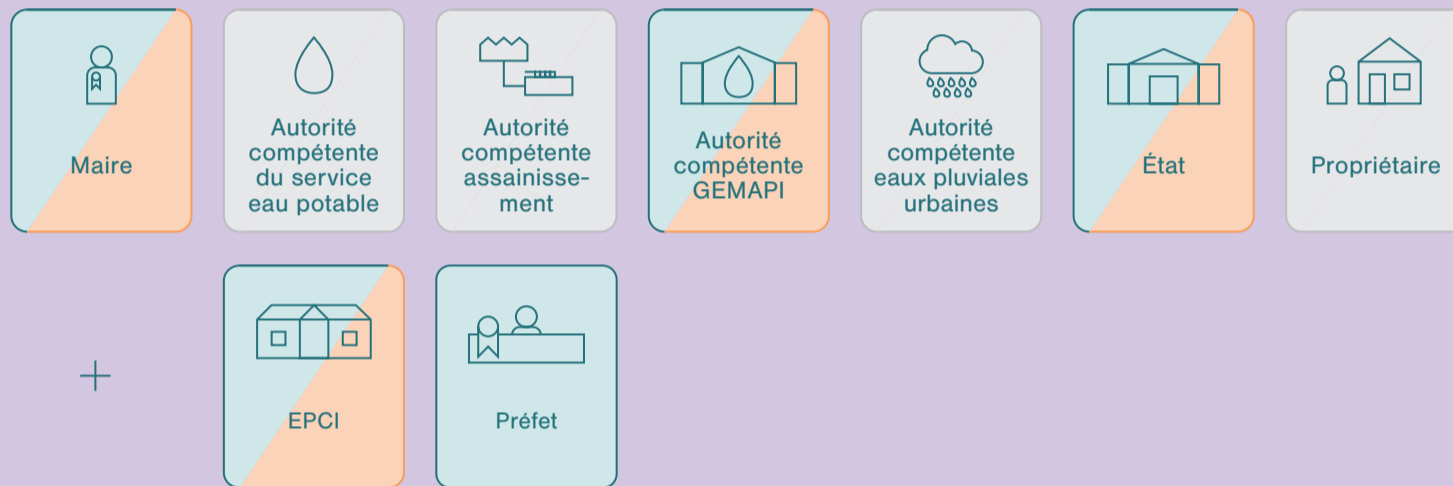
Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

<p>Riverain</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none">• Propriétaire riverain d'un cours d'eau : lorsqu'il est propriétaire sur les deux rives.• Lorsque sa parcelle borde le cours d'eau sur une seule rive, il est propriétaire de la propriété de la moitié du lit mais pas propriétaire riverain <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Obligation : entretien régulier du cours d'eau ;• Objectif : maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ;• Action possible : enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. <p><i>Art. L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none">• Risque d'être mis en demeure par la collectivité compétente• Risque de responsabilité civile	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) Atteinte à la biodiversité (Article L.411-1 et L.415-3 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Défaut d'entretien
<p>Autorité compétente GEMAPI</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none">• Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Intervention en cas de carence du propriétaire, d'intérêt général ou d'urgence ;• Mise en demeure du propriétaire qui ne respecte pas ses obligations et réalisation d'office des travaux qui s'imposent en l'absence de réponse du propriétaire <p><i>Art. L.211-7 et L.215-16 Code de l'environnement</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité en cas de carence	<p>Risque pénal</p> <p>Risque pénal identique à → Propriétaire</p>

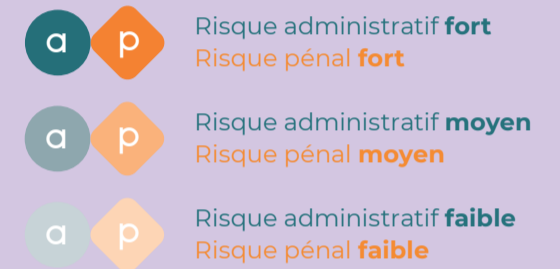


avant une crise liée à une inondation ?

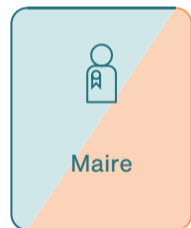
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Informer la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde
- Élaborer plusieurs documents (DICRIM, PCS)
- Faire l'inventaire des repères des crues avec l'État

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif a	Risque pénal p
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les communes exposées à des risques majeurs, si le territoire est couvert par un PPRN ou un PPRI • Communes situées dans un des territoires à risque important d'inondation, si le territoire est couvert par un PPI 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer par tous les moyens la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde (risque inondation, mesures de préventions, alerte...) (art. L. 125-2 du Code de l'environnement) • Élaborer un DICRIM (art. R. 125-13 du Code de l'environnement) • Élaborer un PCS qui doit s'articuler avec un plan ORSEC (L. 731-3 CSI) 	<ul style="list-style-type: none"> → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle a manqué à son obligation. → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle n'a pas élaboré le DICRIM. → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle a manqué à son obligation. 	<p>Le Maire peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire : (art. 121-3 alinéa 4 du Code pénal)</p> <ul style="list-style-type: none"> Faute délibérée : Il s'agit d'une violation manifeste et intentionnelle d'une obligation spécifique de sécurité ou de prudence. Faute caractérisée : C'est un comportement négligent ou imprudent qui expose autrui à un risque grave que l'auteur ne pouvait ignorer (absence de DICRIM, d'inventaire des repères de crue etc.)
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones exposées à des risques d'inondation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire l'inventaire des repères des crues avec l'Etat et met des repères montrant les crues historiques et exceptionnels (L. 563-3 du Code de l'environnement) 	<ul style="list-style-type: none"> → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle a manqué à son obligation. 	

8 Quelles sont les responsabilités de l'élu-e avant une crise liée à une inondation ?

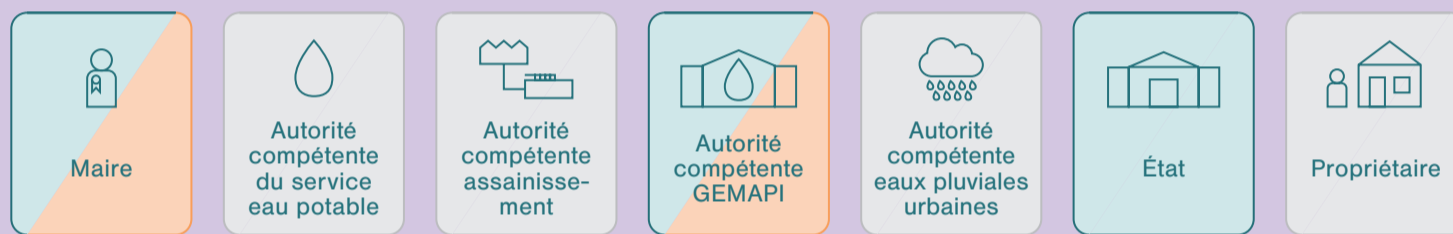
Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

<p>Préfet</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Dans les zones exposées à des risques d'inondation</td> <td>• Faire l'inventaire des repères des crues avec le maire (L. 563-3 du Code de l'environnement)</td> </tr> <tr> <td>• Sur le Département</td> <td>• Écrire un dossier départemental des risques majeurs</td> </tr> <tr> <td>• Sur le Département</td> <td>• Arrêter un plan ORSEC qui détermine l'organisation générale des secours et recense les moyens pouvant être mis en œuvre (L. 741-2 du CSI)</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Dans les zones exposées à des risques d'inondation	• Faire l'inventaire des repères des crues avec le maire (L. 563-3 du Code de l'environnement)	• Sur le Département	• Écrire un dossier départemental des risques majeurs	• Sur le Département	• Arrêter un plan ORSEC qui détermine l'organisation générale des secours et recense les moyens pouvant être mis en œuvre (L. 741-2 du CSI)	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'État peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale. Art. 121-2 du Code pénal
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Dans les zones exposées à des risques d'inondation	• Faire l'inventaire des repères des crues avec le maire (L. 563-3 du Code de l'environnement)										
• Sur le Département	• Écrire un dossier départemental des risques majeurs										
• Sur le Département	• Arrêter un plan ORSEC qui détermine l'organisation générale des secours et recense les moyens pouvant être mis en œuvre (L. 741-2 du CSI)										
<p>Autorité compétente GEMAPI</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Lors de la conception du système d'endiguement</td> <td>• Informer le maire et la préfecture des performances de la digue et de la venue des eaux si la crue ou la tempête dépasse les compétences (annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017*)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>• Définir un niveau de protection de la digue (art. 11 de l'arrêté du 7 avril 2017*)</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Lors de la conception du système d'endiguement	• Informer le maire et la préfecture des performances de la digue et de la venue des eaux si la crue ou la tempête dépasse les compétences (annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017*)		• Définir un niveau de protection de la digue (art. 11 de l'arrêté du 7 avril 2017*)	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorité compétente peut être responsable si elle n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires liées à la conception, l'exploitation ou l'entretien de ces ouvrages (art. L. 562-8-1 du Code de l'environnement) 	<p>Risque pénal p</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> DSP : Une faute dans le cadre d'une activité susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public Une faute simple de négligence, d'imprudence ou manquement à une obligation générale de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (art. 121-3 alinéa 3) Une absence de diligences suffisantes accomplies 		
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Lors de la conception du système d'endiguement	• Informer le maire et la préfecture des performances de la digue et de la venue des eaux si la crue ou la tempête dépasse les compétences (annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017*)										
	• Définir un niveau de protection de la digue (art. 11 de l'arrêté du 7 avril 2017*)										
<p>EPCI</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Si l'une des communes membres est concernée par l'obligation d'élaborer un PCS</td> <td>• Élaboration d'un PICS L. 731-4 CSI</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Si l'une des communes membres est concernée par l'obligation d'élaborer un PCS	• Élaboration d'un PICS L. 731-4 CSI	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'EPCI peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal p</p> <p>Risque pénal identique à → </p>				
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Si l'une des communes membres est concernée par l'obligation d'élaborer un PCS	• Élaboration d'un PICS L. 731-4 CSI										
<p>État</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Au sein de la zone de défense et de sécurité</td> <td>• Élaboration d'un plan ORSEC de zone Art. L. 741-3 du CSI</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Au sein de la zone de défense et de sécurité	• Élaboration d'un plan ORSEC de zone Art. L. 741-3 du CSI	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'État peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal</p> <p>Risque pénal identique à → </p> <p>Compétence de la Cour de Justice de la République (CJR).</p>				
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Au sein de la zone de défense et de sécurité	• Élaboration d'un plan ORSEC de zone Art. L. 741-3 du CSI										

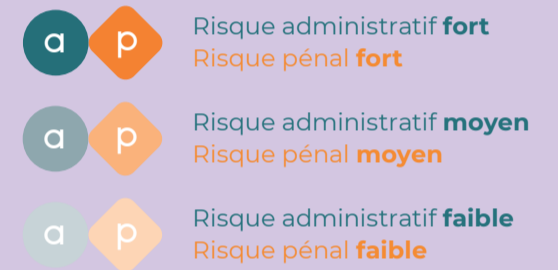
9 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas de crise liée à une inondation ?

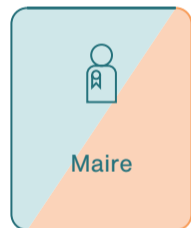
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Prévenir la population
- Donner des ordres pour mettre en place des mesures de sécurité
- Prévenir rapidement le préfet
- Mettre en œuvre de PCS
- Diriger les opérations de secours

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif a	Risque pénal p
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les communes 	<p>Pouvoir de police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir la population et faire cesser l'inondation par la distribution des secours (art. L 2212-2 CGCT) ; • donner des ordres pour mettre en place des mesures de sécurité (art. L 2212-4 CGCT) ; • prévenir rapidement le représentant de l'État dans le département et lui dire quelles mesures de sécurité il a prises. (art. L 2212-4 CGCT) <p>Il ne peut s'agir que de mesures provisoires (ex : fermeture d'un camping)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation. 	<p>Le Maire peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire : (art. 121-3 alinéa 4 du Code pénal)</p> <ul style="list-style-type: none"> Faute délibérée : Il s'agit d'une violation manifeste et intentionnelle d'une obligation spécifique de sécurité ou de prudence. Faute caractérisée : C'est un comportement négligent ou imprudent qui expose autrui à un risque grave que l'auteur ne pouvait ignorer (absence de DICRIM, d'inventaire des repères de crue etc.)
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les communes exposées à des risques majeurs, si le territoire est couvert par un PPRN ou un PPRI • Communes situées dans un des territoires à risque important d'inondation, si le territoire est couvert par un PPI 	<p>Pouvoir de police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre le PCS et alerter la population* ; • Mettre en œuvre le PICS (sauf dans les cas de l'article L 731-3 du CSI) • Mettre en place le poste de commandement communal quand c'est nécessaire (art. L. 731-3 du CSI) 	<p>*Il existe d'autres situations dans lesquelles la création d'un PCS est obligatoire</p>	

9 Quelles sont les responsabilités de l'élu-e en cas de crise liée à une inondation ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

<p>État</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas d'inondation dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune (art. L. 742-2 du CSI) <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics Si besoin, mobiliser et réquisitionner les moyens privés nécessaires au secours Assurer la direction des opérations de secours Déclencher le plan ORSEC et informer les maires concernés s'il y a lieu 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> L'État peut être tenu responsable si il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale. Art. 121-2 du Code pénal
<p>Autorité compétente GEMAPI</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage et en particulier en cas de crues et de tempêtes <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Surveiller et informer les autorités compétentes (maires, services préfectoraux, secours) s'il y a un dépassement des performances des digues (Annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017) ; Utiliser son ouvrage et intervenir pendant la crise pour éviter les inondations dans la zone protégée (Art. R. 562-13 et R. 214-119-1 du Code de l'environnement) ; S'assurer que le niveau de protection défini est respecté. (Annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de crues et de tempêtes, l'autorité compétente peut être tenue responsable si elle n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires liées à la conception, l'exploitation ou l'entretien de ces ouvrages. (Art. L.562-8-1 du Code de l'environnement) 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> DSP Une faute dans le cadre d'une activité susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public Une faute simple de négligence, d'imprudence ou manquement à une obligation générale de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (art. 121-3 alinéa 3) Une absence de diligences suffisantes accomplies



Eaux pluviales

10

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas d'inondation causée par des eaux de ruissellement ?

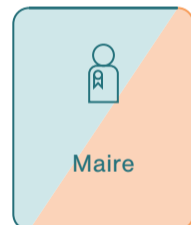
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police général en matière d'inondation

Cas de figure

- Sur le territoire communal

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police général en matière d'inondation (art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal)



Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal)



Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal)



Délit de pollution des eaux (Art. L.216-6 et/ou L.432-2 du Code de l'environnement) ;



Infraction de **dégradations** (Art. 322-1 du Code pénal).

⑩ Quelles sont les responsabilités de l'élu·e en cas d'inondation causé par des eaux de ruissellement ?

Les responsabilités de l'élu·e (suite)


 Maire

Risque pénal

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire : (art, 121-3 alinéa 4 du Code pénal)



Faute de négligence, d'imprudence ;


Mauvaise gestion volontaire du ruissellement ;


Manquement à une obligation générale de sécurité dans la gestion des eaux pluviales ;


Manquement fautif manifestement délibéré à une obligation particulière **de prudence ou de sécurité** (législatif ou réglementaire).

Les responsabilités des acteurs de la gestion de l'eau



 Autorité compétente eaux pluviales urbaines


Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> La collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales S'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble du réseau pluvial urbain existant et, nécessairement, du bon écoulement des eaux <p>Mais cela n'implique pas la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le territoire de la collectivité. (art. L. 2226-1 du CGCT – CE, 11 février 2022, n°449831 – TA Bodeaux, 2 avril 2024, n° 2104913)</p>

Risque administratif a

Risque pénal p

Risque pénal identique à →


 Maire



 Autorité compétente GEMAPI


Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire ou la partie de territoire de l'établissement sur lequel l'établissement doté de la compétence l'exerce 	<p>La gestion des eaux de ruissellement n'est pas directement incluse dans la compétence GEMAPI. Toutefois, certaines actions liées à cette gestion peuvent être intégrées lorsqu'elles répondent aux objectifs de la GEMAPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création ou la restauration de zones de rétention temporaire pour limiter le ruissellement en milieu urbain, surtout lorsque ces écoulements entraînent des inondations en saturant les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ; L'entretien des fossés ; Les opérations de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, à condition qu'elles contribuent à la réduction des risques d'inondation ou à la préservation et la gestion des milieux aquatiques. <p>Art. L. 211-7 Code de l'environnement + doctrine de l'Etat</p>

Risque administratif a

Risque pénal p

Risque pénal identique à →


 Maire



 Collectivité gérant les eaux pluviales non urbaine

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> Hors zones urbaines 	<p>Mission facultative partagée entre tous les niveaux de collectivités (art. L. 211-7 Code de l'environnement + doctrine de l'Etat)</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés Mise en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole Mise en œuvre du programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le préfet.

Risque administratif a

Risque pénal p

Risque pénal identique à →


 Maire